

COM(2025) 652 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 05 novembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 05 novembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le
règlement (UE) 2023/1115 en ce qui concerne certaines obligations incombant aux
opérateurs et aux commerçants**

Bruxelles, le 21 octobre 2025
(OR. en)

14329/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0329 (COD)**

**ENV 1076
CLIMA 461
FORETS 94
AGRI 515
RELEX 1331
CODEC 1602**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 652 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2023/1115 en ce qui concerne certaines obligations incombant aux opérateurs et aux commerçants

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 652 final.

p.j.: COM(2025) 652 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.10.2025
COM(2025) 652 final

2025/0329 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2023/1115 en ce qui concerne certaines obligations
incombant aux opérateurs et aux commerçants**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «RDUE»)¹ établit des règles relatives à la mise sur le marché de l'Union européenne (UE) et à la mise à disposition sur le marché de l'Union, ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union, de produits en cause, énumérés à son annexe I, qui contiennent des produits de base en cause, ou ont été nourris avec de tels produits ou fabriqués à partir de tels produits, à savoir les bovins, le cacao, le café, le palmier à huile, le caoutchouc, le soja et le bois. En particulier, il vise à garantir que ces produits de base en cause et produits en cause sont mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés, uniquement s'ils sont «zéro déforestation», s'ils ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production et s'ils font l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée.

Selon la formulation actuelle du RDUE, les opérateurs au premier stade des chaînes d'approvisionnement, y compris les producteurs primaires qui sont des personnes physiques, ou des micro ou petites entreprises, sont tenus de faire preuve de diligence raisonnée afin de prouver que les produits en cause qu'ils mettent sur le marché sont conformes aux exigences dudit règlement. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, ces opérateurs sont tenus de présenter une déclaration de diligence raisonnée par l'intermédiaire du système d'information visé à l'article 33 avant de mettre les produits en cause sur le marché. Les opérateurs sont responsables d'un examen et d'une analyse approfondis de leurs propres activités commerciales, ce qui nécessite avant tout la collecte, auprès de chaque fournisseur particulier, de données pertinentes pour le RDUE et de documents appropriés les étayant. À ce jour, les commerçants qui ne sont pas des petites et moyennes entreprises (PME) et les opérateurs en aval qui ne sont pas des PME sont également tenus de faire preuve de diligence raisonnée et de présenter des déclarations de diligence raisonnée par l'intermédiaire du système d'information.

Le règlement charge la Commission de mettre en place et de gérer ce système d'information conformément à l'article 33. L'application du règlement par les autorités compétentes repose également en grande partie sur le système d'information. Il est donc essentiel de garantir son opérabilité, et il doit être en mesure de traiter toutes les transactions informatiques relatives aux produits couverts par le règlement qui sont initiées par les opérateurs économiques relevant du champ d'application du règlement.

La Commission a conçu ce système sur la base du système Traces (Trade Control and Expert System), la plateforme en ligne de la Commission pour la certification sanitaire des animaux et des végétaux mise en place conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes², tout en tenant compte du champ d'application plus large du RDUE. Le système Traces était une plateforme informatique bien établie, déjà opérationnelle et utilisée dans plusieurs domaines. Il a donc été considéré comme

¹ Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 ([JO L 150 du 9.6.2023, p. 206](#)).

² Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes ([JO L 261 du 14.10.2019, p. 37](#)).

une solution appropriée et opportune pour la mise en place du système d'information et le développement de l'interface électronique vers l'environnement de guichet unique pour les douanes dans les délais fixés par le règlement (UE) 2023/1115.

Après l'adoption du RDUE en 2023, la Commission a adapté la conception du système conformément au texte approuvé par les colégislateurs. Depuis lors, elle développe le système d'information en étroite coopération avec les États membres et d'autres parties prenantes. La première version de démonstration du système d'information a été présentée aux parties prenantes le 8 juin 2023, lors d'une réunion spécifique du groupe d'experts de la Commission. Un essai pilote a été lancé à la fin de l'année 2023. L'objectif était de garantir une présentation rationalisée et efficace des déclarations de diligence raisonnée, en adéquation avec les besoins des opérateurs économiques et des autorités compétentes, et de recueillir leur retour d'information sur le fonctionnement du système. Le système a également été déplacé vers une infrastructure en nuage afin de garantir l'évolutivité requise.

Le système d'information a été ouvert à l'enregistrement le 6 novembre 2024 et a été lancé le 4 décembre 2024, permettant ainsi aux opérateurs, aux commerçants qui ne sont pas des PME et à leurs mandataires de présenter des déclarations de diligence raisonnée. Un serveur de formation parallèle, offrant aux parties prenantes la possibilité de se familiariser avec les fonctionnalités du système et de présenter des déclarations de diligence raisonnée sans valeur juridique, a également été lancé le même jour.

Parallèlement, la Commission a soutenu les parties prenantes au moyen d'une documentation explicative pertinente sur l'utilisation du système, y compris un guide de l'utilisateur et des vidéos de formation disponibles sur un site web Europa dédié. Des formations en ligne sont disponibles depuis octobre 2024. Fin septembre 2025, plus de 20 000 parties prenantes avaient participé à 67 sessions de formation. La Commission a aussi systématiquement évalué le système et transmis des informations sur son état de préparation.

En outre, à la demande de l'industrie et des États membres, une interface de programmation d'application (API) a été mise au point et publiée au deuxième trimestre de l'année 2024, permettant des interactions automatisées entre le système d'information prévu par le RDUE et les systèmes informatiques propriétaires ou locaux des opérateurs économiques ou des autorités compétentes afin de gérer sans heurts la présentation des déclarations de diligence raisonnée.

Au cours des années 2024 et 2025, la Commission a publié des documents d'orientation³ et a répondu aux questions fréquemment posées relatives à la mise en œuvre du RDUE. Ces documents comprenaient, entre autres, des précisions relatives à la fréquence de la soumission des déclarations de diligence raisonnée. L'article 3 du règlement exige que tous les produits en cause mis sur le marché ou exportés fassent l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée. De nombreuses parties prenantes ont considéré cela comme une obligation de présenter un grand nombre de déclarations de diligence raisonnée et ont souligné la charge administrative en résultant. La Commission a donc mis l'accent, dans le document traitant des questions fréquemment posées⁴, sur la possibilité pour les entreprises de présenter leurs déclarations de diligence raisonnée sur une base annuelle. Cette clarification visait à alléger la

³ Document d'orientation concernant le règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits «zéro déforestation», JO C, C/2024/6789, 13.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/6789/oj>.

⁴ Commission européenne, «Frequently Asked Questions — Implementation of the EU Deforestation Regulation», version 4, avril 2025, disponible à l'adresse suivante: <https://circabc.europa.eu/ui/group/34861680-e799-4d7c-bbad-da83c45da458/library/e126f816-844b-41a9-89ef-cb2a33b6aa56/details>.

charge administrative pesant sur les opérateurs économiques et à réduire considérablement le nombre de déclarations de diligence raisonnée à soumettre par l'intermédiaire du système d'information.

Toutefois, les données actuelles issues du système d'information, ainsi que les contacts récents et les échanges ultérieurs entre la Commission et les parties prenantes, montrent que, tandis que de nombreux opérateurs économiques continuaient de se préparer à l'entrée en application, beaucoup d'entre eux ont adopté une approche détaillée consistant à présenter des déclarations de diligence raisonnée pour chaque lot ou transfert. C'est particulièrement le cas pour les opérateurs en aval qui ne sont pas des PME et les commerçants qui ne sont pas des PME, ainsi que pour les grands groupes d'entreprises traitant un nombre élevé de transactions intragroupe. Nombre de ces opérateurs économiques utilisent déjà des systèmes avancés de suivi des stocks, ont développé ou acquis leurs propres systèmes, ou font appel à des fournisseurs de services permettant la connexion directe de leurs propres systèmes de gestion de produits avec le système d'information prévu par le RDUE. Dans la pratique, ces opérateurs économiques transmettent souvent des données transactionnelles très détaillées, ce qui donne lieu à un nombre de soumissions dépassant largement les prévisions antérieures.

Par conséquent, les prévisions du nombre d'opérations et d'interactions attendues pour le troisième trimestre de l'année 2025, notamment en ce qui concerne les modalités et l'automatisation des interactions entre les systèmes informatiques propres aux opérateurs économiques et le système d'information prévu par le RDUE, ont conduit à une réévaluation substantielle de la charge pesant sur le système d'information, indiquant un trafic beaucoup plus important que prévu.

Dans le même temps, de nombreuses entreprises et parties prenantes ont fait part de leurs préoccupations quant à la charge administrative résultant de l'obligation, pour les acteurs en aval qui ne sont pas des PME, de présenter des déclarations de diligence raisonnée et de faire preuve de diligence raisonnée. La proportionnalité des obligations de présentation d'une déclaration de diligence raisonnée pour les petits opérateurs primaires qui produisent et mettent sur le marché leurs propres produits suscite également des inquiétudes croissantes.

Depuis l'entrée en vigueur du RDUE en juin 2023, la Commission travaille constamment avec les parties prenantes sur la manière de faciliter une mise en œuvre simple, équitable et rentable du RDUE. Un certain nombre de documents d'orientation et de réponses aux questions fréquemment posées ont été publiés.

Le programme de la Commission pour une meilleure réglementation⁵ soutient la compétitivité des entreprises européennes en visant à faire en sorte que la législation de l'UE atteigne ses objectifs sans imposer de charge inutile. En 2023, la Commission a constaté la nécessité de rationaliser et de simplifier les obligations de faire rapport pour les entreprises et les administrations⁶ et s'est engagée à réduire ces obligations de 25 %, sans compromettre les objectifs stratégiques de la législation pertinente. Cet engagement a ensuite été porté à une réduction de 25 % de l'ensemble des coûts administratifs et de 35 % pour les PME⁷.

⁵ Une meilleure réglementation: unir nos forces pour améliorer la législation, COM(2021) 219 final, disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52021DC0219>.

⁶ La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030, COM(2023) 168 final, disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52023DC0168>.

⁷ Lettre de mission à Stéphane Séjourné, vice-président exécutif désigné chargé de la prospérité et de la stratégie industrielle, disponible à l'adresse suivante: https://commission.europa.eu/document/download/6ef52679-19b9-4a8d-b7b2-cb99eb384eca_fr?filename=Mission%20letter%20-%20S%C3%89JOURN%C3%89.pdf.

La présente proposition apporte des solutions ciblées et cohérentes aux problèmes décrits ci-dessus. Elle adapte les obligations des micro et petits opérateurs primaires, des opérateurs en aval qui ne sont pas des PME et des commerçants qui ne sont pas des PME en ce qui concerne la présentation des déclarations de diligence raisonnée, ce qui permet de simplifier le règlement et d'y apporter des améliorations rentables, et de réduire la charge pesant sur le système d'information, garantissant ainsi son opérabilité. Les mesures proposées ont été élaborées de manière à ne pas compromettre les objectifs du RDUE et à permettre plutôt un fonctionnement plus efficace du règlement grâce à une réduction des charges administratives, tout en conservant inchangés les principes de conception fondamentaux.

La proposition vise également à renforcer le suivi et la supervision du règlement. Elle renforcera la capacité des autorités compétentes à traiter les données contenues dans le système d'information et à échanger des informations pertinentes.

Des préoccupations ont été exprimées quant à la possibilité de réexaminer le RDUE avant sa nouvelle date d'entrée en application. La présente proposition répond donc également au changement de date d'entrée en application prévu par le règlement (UE) 2024/3234 ainsi qu'à la nécessité de disposer de données relatives à la mise en œuvre du règlement, y compris ses effets sur la déforestation et la dégradation des forêts, ainsi que son incidence sur les opérateurs et les commerçants, en particulier les PME, et sur les flux commerciaux, en harmonisant la date des clauses de réexamen.

Afin de laisser suffisamment de temps aux opérateurs qui sont des micro ou petites entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 1, ou de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2013/34/UE pour mettre en œuvre les modifications proposées, la Commission estime que les dispositions du règlement devraient être appliquées aux micro et petits opérateurs à compter du 30 décembre 2026. Les autres dates correspondantes seront adaptées en conséquence. Dans le même temps, les obligations imposant aux autorités compétentes de mener à bien les contrôles et les autres mesures correctives visés aux articles 16 à 19, à l'article 22 et à l'article 24 devraient s'appliquer à partir du 30 juin 2026, et à partir du 30 décembre 2026 en ce qui concerne les micro et petits opérateurs. Lorsqu'une autorité compétente constate une non-conformité au règlement (UE) 2023/1115 ou en est informée avant l'entrée en application des articles 16 à 19, de l'article 22 et de l'article 24, elle peut adresser aux opérateurs, aux opérateurs en aval et aux commerçants des avertissements assortis de recommandations visant à assurer le respect des dispositions.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Dans sa communication de 2019 intitulée «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète»⁸, la Commission s'est engagée à «[é]valuer les mesures réglementaires et non réglementaires supplémentaires du côté de la demande, afin de garantir des conditions de concurrence équitables et une compréhension commune des chaînes d'approvisionnement “zéro déforestation”, dans le but d'accroître la transparence des chaînes d'approvisionnement et de réduire au minimum le risque de déforestation et de dégradation des forêts associé aux importations de marchandises au sein de l'UE». Cette volonté a ensuite été réaffirmée dans le pacte vert pour l'Europe⁹, dans la

⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète», COM/2019/352 final.

⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», COM/2019/640 final.

stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030¹⁰ et dans la stratégie «De la ferme à la table»¹¹, les deux dernières ayant annoncé une proposition législative les concernant en 2021. L'adoption du RDUE faisait partie intégrante du pacte vert pour l'Europe et était cohérente avec les objectifs généraux de ce dernier et toutes les initiatives en découlant.

Dans le même temps, la Commission européenne a fixé un objectif de réduction de 25 % de l'ensemble des coûts administratifs et de 35 % pour les PME, ce qui aligne la présente proposition sur les mesures en cours visant à simplifier les obligations de faire rapport en examinant de manière exhaustive les exigences existantes, en vue d'évaluer leur pertinence au regard des objectifs de la législation sous-jacente.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est cohérente avec les objectifs des politiques européennes en matière de climat et d'environnement. Les principaux objectifs du règlement sont maintenus, étant donné que la traçabilité complète des produits est toujours assurée, la proposition ayant introduit des modifications qui n'ont pas d'incidence sur la substance des objectifs stratégiques, à savoir réduire au minimum la contribution de l'Union à la déforestation et à la dégradation des forêts dans le monde, contribuant ainsi à la réduction de la déforestation mondiale, et réduire la contribution de l'Union aux émissions de gaz à effet de serre et à la perte de biodiversité à l'échelle mondiale. Elle est également conforme au programme pour une meilleure réglementation, car elle renforcera la capacité de la Commission et des autorités compétentes à s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu du règlement, tout en évitant des coûts pour les opérateurs, les commerçants et les autorités compétentes.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La compétence de l'UE pour agir dans le domaine de la déforestation et de la dégradation des forêts découle des articles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatifs à la protection de l'environnement. Conformément à l'article 191, paragraphe 1, du TFUE, «la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé des personnes, l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, la promotion [...] de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique» sont les objectifs de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement. Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 191 du TFUE, l'article 192, paragraphe 1, du TFUE devrait servir de base juridique à la proposition.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'initiative présentée est conforme au principe de subsidiarité. Compte tenu de la nécessité de modifier le RDUE, les objectifs de la présente initiative ne peuvent pas être atteints par les États membres eux-mêmes.

¹⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 — Ramener la nature dans nos vies», COM/2020/380 final.

¹¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», COM/2020/381 final.

Les simplifications de ce règlement envisagées dans la présente proposition accroîtront encore la sécurité juridique et rationaliseront les obligations de faire rapport.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité; en d'autres termes, elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser les objectifs des traités, en particulier le bon fonctionnement du marché unique. Tout comme pour le critère de subsidiarité, il est impossible pour les États membres de remédier aux problèmes sans une proposition visant à modifier la date d'application du RDUE et les dates correspondantes.

La simplification des exigences administratives, dont les obligations de faire rapport, permet d'alléger le cadre juridique moyennant des modifications qui ne modifient pas la substance des objectifs stratégiques. Ainsi, la proposition se limite à apporter les changements qui sont nécessaires pour réduire le nombre d'interactions entre les opérateurs économiques et le système d'information, et pour garantir le respect des règles d'une manière plus efficace, sans modification substantielle de la législation concernée, et tout en réduisant la charge de mise en conformité.

- **Choix de l'instrument**

La proposition modifie le règlement (UE) 2023/1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts en ce qui concerne certaines obligations des opérateurs et des commerçants. Il convient donc de suivre la même forme d'acte, à savoir un règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La proposition s'appuie sur le bilan de qualité du règlement de l'UE sur le bois¹² ainsi que sur l'expérience acquise dans la préparation de la mise en œuvre du RDUE depuis son entrée en vigueur le 29 juin 2023.

- **Consultation des parties intéressées**

Au cours de la période précédant l'adoption du RDUE et depuis son entrée en vigueur, les services de la Commission ont consulté régulièrement les États membres ainsi que diverses parties prenantes dans l'Union et les pays tiers par l'intermédiaire de multiples canaux de communication. Le groupe d'experts sur la protection et la restauration des forêts de la planète, y compris sur le règlement de l'UE sur le bois et le règlement FLEGT, assiste les services de la Commission dans la préparation de la mise en œuvre du règlement, et met à profit les compétences techniques ainsi que les échanges d'expériences et de bonnes pratiques dans le cadre de cette préparation.

Conformément au cadre stratégique en matière de coopération internationale¹³, depuis l'adoption du règlement, la coopération et le dialogue avec les pays tiers en vue d'expliquer le

¹²

Document de travail des services de la Commission intitulé «Fitness Check on Regulation (EU) No 995/2010 of the European Parliament and of the Council of 20 October 2010 laying down the obligations of operators who place timber and timber products on the market (the EU Timber Regulation) and on Regulation (EC) No 2173/2005 of 20 December 2005 on the establishment of a FLEGT licensing scheme for imports of timber into the European Community (FLEGT Regulation)», SWD(2021) 328 final.

règlement, sa raison d'être et ses exigences, de discuter des besoins et préoccupations concrets, et d'étudier les possibilités de coopération pour soutenir la transition vers des chaînes d'approvisionnement «zéro déforestation» se sont intensifiés. Cette coopération et ce dialogue se poursuivront pendant la période précédant l'entrée en application du règlement.

D'autres retours d'information sur le RDUE ont été obtenus dans le cadre des vastes activités de communication menées par les services de la Commission lors de réunions bilatérales ainsi que dans le cadre d'un appel à contributions intitulé «Simplification de la charge administrative liée à la législation environnementale».

En réponse à cet appel à contributions, une écrasante majorité des répondants de la société civile se sont prononcés en faveur du maintien du RDUE sous sa forme actuelle et ont appelé à maintenir les ambitions actuelles ainsi qu'une application rigoureuse. Environ 80 % des autres répondants (secteurs privé et public) se sont également prononcés en faveur du maintien de la législation, mais ont souligné le besoin de simplification, de proportionnalité et de clarté juridique, et certains ont demandé un report en raison du manque de préparation des systèmes informatiques, et de l'insuffisance des orientations et des analyses comparatives. Dans le cadre des autres retours d'information reçus des secteurs privé et public, d'autres parties prenantes ont souligné la nécessité d'une sécurité réglementaire et se sont opposées à la réouverture du règlement, en mettant plutôt l'accent sur sa mise en œuvre. La présente proposition vise à équilibrer ces perspectives en simplifiant les obligations de faire rapport et en harmonisant les calendriers.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La proposition a été élaborée à l'issue d'un processus d'examen interne des obligations de faire rapport existantes et se fonde sur les expériences tirées de la mise en œuvre de la législation correspondante, y compris le règlement de l'UE sur le bois. En outre, les contributions et les retours d'information reçus des autorités compétentes et de diverses parties prenantes se préparant à l'entrée en application ont été examinés de près dans le cadre d'une évaluation de la manière dont les obligations de faire rapport pourraient être abaissées tout en maintenant les objectifs du règlement.

- **Analyse d'impact**

La proposition concerne des modifications ciblées du règlement visant à clarifier et à simplifier certaines de ses obligations en matière de rapports, à aligner les calendriers et à réduire le nombre d'interactions avec le système d'information. Les principales mesures sont fondées sur l'expérience acquise lors de la préparation de la mise en œuvre du règlement RDUE. Les modifications ciblées proposées veillent à une mise en œuvre plus efficace et plus efficace.

Une analyse d'impact a été réalisée pour la proposition¹⁴ qui a conduit à l'adoption du RDUE. Ses conclusions ont été prises en compte lors de l'élaboration la présente proposition.

¹³ Communication de la Commission sur un cadre stratégique pour l'engagement en matière de coopération internationale dans le contexte du règlement (UE) 2023/1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, C/2024/7527.

¹⁴ DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION ANALYSE D'IMPACT intitulé «Réduire au minimum le risque de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits mis sur le marché de l'Union» accompagnant le document Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 - [EUR-Lex - 52021SC0326 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#).

- **Réglementation affûtée et simplification**

La présente proposition s'inscrit dans le cadre de l'engagement pris par la Commission européenne d'alléger la charge réglementaire pesant sur les citoyens, les entreprises et les administrations. La proposition vise dès lors à simplifier les obligations de faire rapport, à réduire les charges et les coûts inutiles pour les entreprises, sans compromettre la protection de l'environnement.

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, elle contribue à l'objectif d'un niveau élevé de protection de l'environnement conformément au principe du développement durable consacré à l'article 37 de la charte.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La fiche financière législative décrivant les implications sur le plan des ressources budgétaires, humaines et administratives était jointe à la proposition qui a conduit à l'adoption du règlement (UE) 2023/1115. La présente proposition nécessitera des réaffectations internes de ressources mais n'entraînera pas de coûts supplémentaires significatifs pour la Commission.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Étant donné que la présente proposition modifie les obligations de faire rapport prévues par le RDUE, elle ne prévoit pas de plans de mise en œuvre ni de modalités de suivi, d'évaluation et d'information autres que ceux déjà prévus dans ledit règlement.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La présente proposition concerne la modification de certaines obligations incombant aux opérateurs et aux commerçants prévues par le règlement (UE) 2023/1115. En introduisant deux nouvelles définitions, elle simplifie la plupart des sujets soumis aux obligations et réduit considérablement le nombre de déclarations de diligence raisonnée à présenter par l'intermédiaire du système d'information visé à l'article 33.

Premièrement, dans un souci de clarté juridique et de réduction des obligations de faire rapport ainsi que de la charge correspondante du système d'information, la catégorie d'«opérateur en aval» est créée. Les obligations en matière de diligence raisonnée de ces opérateurs en aval sont identiques aux obligations, qu'il est proposé d'assouplir, incombant aux commerçants. En ce qui concerne ces deux entités soumises à des obligations, l'obligation de vérifier l'exercice de la diligence raisonnée et de présenter une déclaration en la matière est supprimée, ce qui réduit considérablement les obligations de faire rapport et le nombre d'interactions nécessaires avec le système d'information.

Les opérateurs en aval et les commerçants qui ne sont pas des PME sont toujours tenus de s'enregistrer dans le système d'information puisqu'ils exercent une influence significative sur les chaînes d'approvisionnement et jouent un rôle important lorsqu'il s'agit de garantir que les chaînes d'approvisionnement sont «zéro déforestation». Dans le même temps, tous les opérateurs en aval et les commerçants, qu'ils soient ou non des PME, continuent d'assurer une traçabilité complète en collectant et en transmettant les numéros de référence et les identifiants de déclaration.

Deuxièmement, afin de réduire davantage les obligations de faire rapport et la charge correspondante du système d'information, une nouvelle sous-catégorie d'opérateurs, à savoir les «micro et petits opérateurs primaires», à laquelle l'obligation de présenter une déclaration de diligence raisonnée ne s'applique pas, est établie. Un micro ou petit opérateur primaire est une personne physique ou une micro ou petite entreprise établie dans un pays classé comme présentant un risque faible conformément à l'article 29 du règlement (UE) 2023/1115 qui met sur le marché ou exporte les produits en cause qu'elle produit elle-même, ce qui signifie qu'elle cultive, récolte, obtient ou élève elle-même les produits de base en cause contenus dans les produits en cause.

En vue de maintenir le fonctionnement du règlement nécessaire à l'accomplissement de ses objectifs, à savoir permettre d'assurer la traçabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement afin de garantir que les produits mis sur le marché sont «zéro déforestation» et légaux, les micro et petits opérateurs primaires sont tenus de présenter une déclaration simplifiée unique par l'intermédiaire du système d'information ou de fournir les informations pertinentes par l'intermédiaire d'un autre système ou d'une base de données mis en place en vertu du droit de l'Union ou d'un État membre, et, ce faisant, de fournir des informations sur leurs activités, y compris la géolocalisation ou l'adresse postale de toutes les parcelles où les produits de base en cause sont produits. Après avoir présenté sa déclaration simplifiée unique ou fourni les informations pertinentes par l'intermédiaire d'un système ou d'une base de données mis en place en vertu du droit de l'Union ou d'un État membre, le micro ou petit opérateur primaire obtient un identifiant de déclaration qui est transmis avec tous les produits en cause qu'il met sur le marché ou exporte.

En outre, étant donné que la date d'application du règlement (UE) 2023/1115 a été reportée par le règlement (UE) 2024/3234 du Parlement européen et du Conseil¹⁵, une éventuelle extension du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115 ne peut être envisagée en l'absence de données probantes relatives à son application, à ses effets sur la déforestation et la dégradation des forêts ainsi qu'à son incidence sur les opérateurs et les commerçants, en particulier les PME, et sur les flux commerciaux. Pour cette raison, les obligations liées aux analyses d'impact que la Commission doit réaliser en vertu de l'article 34, paragraphes 1 à 4, du règlement (UE) 2023/1115 sont supprimées. Ces analyses d'impact seront couvertes par le réexamen général. Le réexamen général est donc reporté au 30 juin 2030, afin qu'il puisse tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement. Afin de tenir compte des modifications apportées aux obligations des opérateurs, des opérateurs en aval et des commerçants, le réexamen général évaluera également l'incidence de ces modifications sur la réalisation des objectifs généraux du règlement (UE) 2023/1115.

Afin de laisser suffisamment de temps aux opérateurs qui sont des micro ou petites entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 1, ou de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2013/34/UE pour mettre en œuvre les modifications proposées, la date d'application du règlement et les dates figurant dans d'autres dispositions interdépendantes, en particulier la disposition relative à l'abrogation du règlement (UE) n° 995/2010, les dispositions transitoires ainsi que les dispositions relatives à l'application différée aux micro et petites entreprises sont modifiées. Les règles prévoyant des obligations de fond, énumérées à l'article 38, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1115, seront appliquées à partir du 30 décembre 2026 aux micro et petits opérateurs. Les autres dates correspondantes seront adaptées en conséquence.

¹⁵ Règlement (UE) 2024/3234 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2023/1115 en ce qui concerne les dispositions relatives à la date d'application ([JO L. 2024/3234, 23.12.2024](https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/3234/oj), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3234/oj>).

Dans le même temps, les obligations imposant aux autorités compétentes de mener à bien les contrôles et les autres mesures correctives visés aux articles 16 à 19, à l'article 22 et à l'article 24 s'appliqueront à partir du 30 juin 2026, et à partir du 30 décembre 2026 en ce qui concerne les micro et petits opérateurs. Lorsqu'une autorité compétente constate une non-conformité au règlement (UE) 2023/1115 ou en est informée avant l'entrée en application des articles 16 à 19, de l'article 22 et de l'article 24, elle peut adresser aux opérateurs, aux opérateurs en aval et aux commerçants des avertissements assortis de recommandations visant à assurer le respect des dispositions.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2023/1115 en ce qui concerne certaines obligations
incombant aux opérateurs et aux commerçants**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192,
paragraphe 1,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹ ,
vu l'avis du Comité des régions²,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil³ a été adopté pour réduire la déforestation et la dégradation des forêts. Il établit des règles relatives à la mise sur le marché de l'Union et à la mise à disposition sur le marché de l'Union, ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union, de produits en cause, énumérés à son annexe I, qui contiennent des produits de base en cause, ou ont été nourris avec de tels produits ou fabriqués à partir de tels produits, à savoir les bovins, le cacao, le café, le palmier à huile, le caoutchouc, le soja et le bois. En particulier, il vise à garantir que ces produits de base en cause et produits en cause sont mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés, uniquement s'ils sont «zéro déforestation», s'ils ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production et s'ils font l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée.
- (2) En application de l'article 33 du règlement (UE) 2023/1115, la Commission a mis en place, en étroite coopération avec les États membres et les autres parties prenantes, le système d'information permettant l'envoi des déclarations de diligence raisonnée. Les parties prenantes ont été associées au processus d'élaboration afin de garantir l'efficacité de la présentation des déclarations de diligence raisonnée en fonction des besoins des opérateurs économiques. Le système d'information a été lancé le 4 décembre 2024, permettant aux opérateurs, aux commerçants qui ne sont pas des micro, petites et moyennes entreprises (ci-après les «commerçants qui ne sont pas des PME») et à leurs mandataires de présenter des déclarations de diligence raisonnée.

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 ([JO L 150 du 9.6.2023, p. 206](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1115/oj>).

Toutefois, sur la base des prévisions les plus récentes du nombre d'opérations et d'interactions dans ce système d'information, rendant compte d'un trafic beaucoup plus élevé que prévu, la charge sur le système a été considérablement réévaluée.

- (3) Dans le même temps, d'après les conclusions du rapport élaboré par Mario Draghi en 2024 intitulé «L'avenir de la compétitivité européenne»⁴, le nombre et la complexité croissants des règles risquent de limiter la marge de manœuvre des entreprises de l'Union et de les empêcher de rester compétitives. Les partenaires commerciaux ont également fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne la complexité des règles. Dans ce contexte, il convient de simplifier certaines procédures et exigences prévues par le règlement (UE) 2023/1115 et de supprimer les charges réglementaires inutiles pour les entreprises, tout en maintenant les objectifs dudit règlement.
- (4) En outre, dans le cadre des efforts de simplification, il convient de réduire la charge administrative résultant des obligations imposées aux acteurs en aval qui ne sont pas des micro, petites et moyennes entreprises («acteurs en aval qui ne sont pas des PME») et aux micro et petits opérateurs primaires qui produisent et mettent sur le marché leurs propres produits.
- (5) Dans un souci de clarté juridique dans les chaînes d'approvisionnement en aval et de réduction accrue des obligations de faire rapport ainsi que de la charge correspondante du système d'information, la catégorie d'«opérateur en aval» est créée. Les obligations incombant à ces opérateurs en aval devraient être identiques à celles applicables aux commerçants. L'obligation incombant tant aux opérateurs en aval qu'aux commerçants consistant à vérifier l'exercice de la diligence raisonnée et à présenter des déclarations de diligence raisonnée devrait être supprimée, réduisant ainsi considérablement les obligations de faire rapport et le nombre d'interactions nécessaires avec le système d'information.
- (6) Les opérateurs en aval et les commerçants qui ne sont pas des PME exercent une influence significative sur les chaînes d'approvisionnement et jouent un rôle important lorsqu'il s'agit de garantir que les chaînes d'approvisionnement sont «zéro déforestation». Leur obligation de s'enregistrer dans le système d'information devrait donc être maintenue. Dans le même temps, tous les opérateurs en aval et les commerçants, qu'ils soient ou non des PME, devraient continuer d'assurer une traçabilité complète en collectant et en transmettant les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée et les identifiants de déclaration assignés aux micro et petits producteurs.
- (7) Tous les opérateurs, quelle que soit leur taille, qui mettent sur le marché ou exportent des produits en cause relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115. Cela fait peser une charge administrative sur les micro et petits producteurs qui mettent sur le marché ou exportent leurs propres produits. Afin de répondre aux préoccupations liées aux micro et petits opérateurs qui produisent et mettent sur le marché leurs propres produits et de réduire encore la charge du système d'information, il est nécessaire d'introduire une nouvelle sous-catégorie d'opérateurs auxquels l'obligation de présenter une déclaration de diligence raisonnée ne devrait pas s'appliquer. Cette nouvelle sous-catégorie, à savoir les «micro et petits opérateurs primaires», devrait inclure les personnes physiques ou les micro ou petites entreprises

⁴

Rapport 2024 de Mario Draghi sur l'avenir de la compétitivité européenne: https://commission.europa.eu/topics/eu-competitiveness/draghi-report_en#paragraph_47059.

établies dans un pays classé comme présentant un risque faible conformément à l'article 29 du règlement (UE) 2023/1115 qui mettent sur le marché ou exportent les produits en cause qu'elles produisent elles-mêmes, c'est-à-dire qui cultivent, récoltent, obtiennent ou élèvent elles-mêmes les produits de base en cause contenus dans les produits en cause. Tant les opérateurs établis à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union devraient être couverts par la définition des micro et petits opérateurs primaires.

- (8) Aux fins de veiller à la réalisation efficace des objectifs du règlement (UE) 2023/1115, à savoir permettre d'assurer la traçabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement afin de garantir que les produits mis sur le marché sont «zéro déforestation» et légaux, les micro et petits opérateurs primaires devraient néanmoins être tenus de présenter une déclaration simplifiée unique par l'intermédiaire du système d'information. Ce dernier devrait délivrer un identifiant de déclaration après présentation de la déclaration simplifiée unique par le micro ou petit opérateur primaire. Cet identifiant de déclaration devrait accompagner les produits en cause mis sur le marché ou exportés par le micro ou petit opérateur primaire. Afin de maintenir les exigences en matière de traçabilité prévues par le règlement (UE) 2023/1115 et de poursuivre ses objectifs, ces informations figurant dans la déclaration simplifiée devraient permettre au système d'information de procéder à une évaluation automatique des risques, faciliter les contrôles réalisés par les autorités compétentes conformément à l'approche fondée sur les risques et être visibles par les acteurs en aval dans la mesure du possible conformément à la législation applicable en matière de protection des données.
- (9) Le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil⁵ soumet déjà les producteurs primaires de bovins établis dans l'Union aux obligations en matière de traçabilité et de rapports équivalentes à celles prévues par le règlement (UE) 2023/1115. Les données pertinentes sont stockées dans les bases de données nationales des États membres. Il convient donc d'exempter les micro et petits opérateurs primaires de l'obligation de présenter une déclaration simplifiée, lorsque les informations requises sont déjà disponibles dans ces bases de données, et que les États membres mettent à disposition les données pertinentes dans le système d'information visé à l'article 33 du règlement (UE) 2023/1115. Cette exemption devrait également s'appliquer aux micro et petits opérateurs primaires dans d'autres secteurs où le droit de l'Union ou celui des États membres prévoit des obligations équivalentes en matière de traçabilité ou de rapports, pour autant que les mêmes conditions soient remplies.
- (10) Comme le souligne le document d'orientation⁶, dans les cas où les activités sont négligeables, compte tenu de toutes les circonstances en jeu, il convient de respecter le principe de proportionnalité. L'usage agricole ne devrait pas être considéré comme principal dans le cas du pâturage extensif occasionnel ou du pâturage à petite échelle occasionnel dans les forêts, tant que la production et les activités connexes n'ont pas d'effet préjudiciable sur l'habitat de la forêt.
- (11) Afin de garantir la clarté juridique selon laquelle toutes les micro, petites et moyennes entreprises, quelle que soit leur forme juridique, peuvent bénéficier de la simplification des dispositions relatives aux micro, petites et moyennes entreprises prévues par le

⁵ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj>).

⁶ Document d'orientation concernant le règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits «zéro déforestation», JO C, C/2025/4524, 12.8.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/4524/oj>.

règlement (UE) 2023/1115, il convient de modifier la définition des micro, petites et moyennes entreprises afin de préciser que la forme juridique ne devrait pas être pertinente pour déterminer si une personne physique ou morale répond à la définition. Il convient de procéder à la même clarification en ce qui concerne les micro et petits opérateurs primaires.

- (12) L'article 34, paragraphes 1 à 4, du règlement (UE) 2023/1115 établit des dispositions relatives au réexamen dudit règlement et impose à la Commission de présenter plusieurs analyses d'impact accompagnées, s'il y a lieu, de propositions législatives. Étant donné que la date d'application du règlement (UE) 2023/1115 a été reportée par le règlement (UE) 2024/3234 du Parlement européen et du Conseil⁷, une éventuelle extension du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115 ne peut être évaluée en l'absence de données probantes relatives à son application, à ses effets sur la déforestation et la dégradation des forêts ainsi qu'à son incidence sur les opérateurs et les commerçants, en particulier les PME, et sur les flux commerciaux. Pour cette raison, les obligations liées aux analyses d'impact que la Commission doit réaliser en vertu de l'article 34, paragraphes 1 à 4, du règlement (UE) 2023/1115 devraient être supprimées. Ces analyses d'impact devraient être couvertes par le réexamen général du règlement (UE) 2023/1115. Le réexamen général visé à l'article 34, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/1115 est donc reporté au 30 juin 2030, afin qu'il puisse tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement. Afin de tenir compte des modifications apportées aux obligations des opérateurs, des opérateurs en aval et des commerçants, le réexamen général devrait également évaluer l'incidence de ces modifications sur la réalisation des objectifs généraux du règlement (UE) 2023/1115.
- (13) Afin de laisser suffisamment de temps aux opérateurs qui sont des micro ou petites entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 1, ou de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2013/34/UE pour mettre en œuvre les modifications proposées, les dates correspondantes d'application des dispositions du règlement (UE) 2023/1115 qui imposent des obligations aux opérateurs, aux commerçants et aux autorités compétentes figurant à l'article 38, paragraphe 2, dudit règlement devrait être fixées au 30 décembre 2026 pour les micro et petits opérateurs.
- (14) Dans le même temps, les obligations imposant aux autorités compétentes de mener à bien les contrôles et les autres mesures correctives visés aux articles 16 à 19, à l'article 22 et à l'article 24 devraient s'appliquer à partir du 30 juin 2026 aux opérateurs, aux opérateurs en aval et aux commerçants, et à partir du 30 décembre 2026 aux micro et petits opérateurs. Les opérateurs économiques peuvent ainsi commencer à se conformer à leurs obligations à partir de leur date d'entrée en application, tout en bénéficiant d'un délai de grâce pour s'adapter aux modifications législatives.
- (15) Lorsqu'une autorité compétente constate une non-conformité au règlement (UE) 2023/1115 ou en est informée avant l'entrée en application des articles 16 à 19, de l'article 22 et de l'article 24, elle peut adresser aux opérateurs, aux opérateurs en aval et aux commerçants des avertissements assortis de recommandations visant à assurer le respect des dispositions.

⁷

Règlement (UE) 2024/3234 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2023/1115 en ce qui concerne les dispositions relatives à la date d'application ([JO L. 2024/3234, 23.12.2024](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3234/oj>).

- (16) Compte tenu du report de la date à partir de laquelle les micro et petits opérateurs sont tenus de se conformer au règlement (UE) 2023/1115, il convient d'adapter en conséquence les dates figurant dans d'autres dispositions connexes, à savoir l'abrogation du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil⁸, les dispositions transitoires et les dispositions relatives à l'application différée du règlement (UE) 2023/1115 aux micro et petites entreprises. Afin que suffisamment de temps soit accordé à l'alignement des évolutions techniques de l'interface électronique sur la base de l'environnement du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes, il convient d'adapter en conséquence la date butoir de mise en place de l'interface électronique.
- (17) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir simplifier certaines obligations de faire rapport et aligner les calendriers tout en préservant les objectifs du règlement (UE) 2023/1115, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison de l'ampleur et des effets de l'action à mener, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (18) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2023/1115 en conséquence.
- (19) Le présent règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* afin de garantir qu'il entre en vigueur avant la date d'application actuelle du règlement (UE) 2023/1115,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2023/1115

Le règlement (UE) 2023/1115 est modifié comme suit:

- (1) L'article 2 est modifié comme suit:

(a) le point 15 est remplacé par le texte suivant:

«15) “opérateur”: toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause sur le marché ou les exporte, à l'exclusion des opérateurs en aval;»;

(b) les points 15 *bis* et 15 *ter* suivants sont insérés:

«15 *bis*) “micro ou petit opérateur primaire”: un opérateur qui est une personne physique ou une micro ou petite entreprise au sens de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil*, quelle que soit sa forme juridique, établie dans un pays classé comme présentant un risque faible conformément à l'article 29 du présent règlement, et qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met sur le marché ou exporte les produits en cause que cet opérateur a lui-même cultivés, récoltés, ou obtenus sur des parcelles concernées ou élevés sur ces parcelles ou, dans le cas des bovins, dans des établissements;

⁸ Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/995/oj>).

15 *ter*) “opérateur en aval”: toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d’une activité commerciale, met sur le marché ou exporte des produits en cause fabriqués à partir de produits en cause faisant tous l’objet d’une déclaration de diligence raisonnée ou d’une déclaration simplifiée;

* Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d’entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1115/oj>) »;

(c) le point 17 est remplacé par le texte suivant:

«17) “commerçant”: toute personne faisant partie de la chaîne d’approvisionnement, autre que l’opérateur ou l’opérateur en aval, qui, dans le cadre d’une activité commerciale, met des produits en cause à disposition sur le marché;»;

(d) le point 19 est remplacé par le texte suivant:

«19) “dans le cadre d’une activité commerciale”: aux fins de la transformation, de la distribution à des consommateurs commerciaux ou non commerciaux, ou d’une utilisation dans l’entreprise de l’opérateur, de l’opérateur en aval ou du commerçant lui-même;»;

(e) le point 22 est remplacé par le texte suivant:

«22) “mandataire”: toute personne physique ou morale établie dans l’Union ayant reçu, conformément à l’article 6, mandat écrit d’un opérateur pour agir en son nom aux fins de l’accomplissement de tâches déterminées liées aux obligations incombant à l’opérateur en vertu du présent règlement;»;

(f) le point 30 est remplacé par le texte suivant:

«30) “micro, petites et moyennes entreprises” ou “PME”: les micro, petites et moyennes entreprises, quelle que soit leur forme juridique, telles qu’elles sont définies à l’article 3, paragraphe 1, à l’article 3, paragraphe 2, premier alinéa, et à l’article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE;».

(2) À l’article 3, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) ils font l’objet d’une déclaration de diligence raisonnée ou d’une déclaration simplifiée, conformément aux dispositions pertinentes du présent règlement.».

(3) Le titre du chapitre 2 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 2

OBLIGATIONS INCOMBANT AUX OPÉRATEURS, AUX OPÉRATEURS EN AVAL ET AUX COMMERÇANTS».

(4) L’article 4 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. En mettant la déclaration de diligence raisonnée à la disposition des autorités compétentes ou, dans le cas des micro et petits opérateurs primaires, en présentant la déclaration simplifiée visée à l’article 4 *bis*, l’opérateur assume la responsabilité de la conformité du produit en cause à l’article 3. Les opérateurs tiennent un registre des déclarations de diligence raisonnée pendant cinq ans à compter de la date de présentation de la déclaration par l’intermédiaire du système d’information visé à l’article 33.»;

(b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les opérateurs qui obtiennent ou ont connaissance de nouvelles informations pertinentes, y compris des préoccupations étayées, indiquant qu'un produit en cause qu'ils ont mis sur le marché risque de ne pas être conforme au présent règlement, en informent immédiatement les autorités compétentes des États membres sur le marché desquels ils ont mis le produit en cause, ainsi que les opérateurs en aval et les commerçants auxquels ils ont fourni le produit en cause. Dans le cas des exportations, les opérateurs informent l'autorité compétente de l'État membre qui est le pays de production.»;

(c) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les opérateurs communiquent aux opérateurs en aval et aux commerçants situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement des produits en cause qu'ils ont mis sur le marché ou exportés les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée ou, le cas échéant, les identifiants de déclaration liés à ces produits.»;

(d) les paragraphes 8, 9 et 10 sont supprimés.

(5) L'article 4 *bis* suivant est inséré:

«Article 4 bis

Régime simplifié pour les micro et petits opérateurs primaires

1. Les obligations prévues à l'article 4, paragraphes 2 et 3, et paragraphe 4, point c), ne s'appliquent pas aux micro et petits opérateurs primaires.
 2. Les micro et petits opérateurs primaires présentent une déclaration simplifiée unique par l'intermédiaire du système d'information visé à l'article 33 avant de mettre sur le marché des produits en cause ou de les exporter. Un identifiant de déclaration leur est attribué après qu'ils ont présenté leur déclaration simplifiée.
 3. Les micro et petits opérateurs primaires fournissent les informations visées à l'annexe III lorsqu'ils présentent la déclaration simplifiée par l'intermédiaire du système d'information. Ils mettent à jour les informations contenues dans leur déclaration simplifiée à la suite de toute modification des informations qu'ils ont fournies.
 4. Lorsque toutes les informations énumérées à l'annexe III sont disponibles dans un système ou une base de données qui existe en vertu de la législation de l'Union ou des États membres, autre que le système d'information visé à l'article 33, les micro et petits opérateurs primaires ne sont pas tenus de présenter une déclaration simplifiée conformément au paragraphe 2 du présent article. Les États membres mettent ces informations par opérateur à disposition dans le système d'information visé à l'article 33. Le micro ou petit opérateur primaire ne met les produits en cause sur le marché de l'Union ou ne les exporte qu'après s'être vu attribuer un identifiant de déclaration.
 5. Dans le cas des micro et petits opérateurs primaires, la géolocalisation visée à l'article 9, paragraphe 1, point d), peut être remplacée par l'adresse postale de toutes les parcelles sur lesquelles ont été produits les produits de base en cause que contient le produit en cause, ou à partir desquels le produit en cause a été fabriqué.».
- (6) Les articles 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 5

Obligations incombant aux opérateurs en aval et aux commerçants

1. Les opérateurs en aval et les commerçants ne mettent des produits en cause à disposition sur le marché que s'ils sont en possession des informations requises en application du paragraphe 3.
2. Les opérateurs en aval qui ne sont pas des PME et les commerçants qui ne sont pas des PME s'enregistrent dans le système d'information visé à l'article 33 avant de mettre sur le marché ou mettre à disposition sur le marché des produits en cause ou de les exporter.
3. Les opérateurs en aval et les commerçants recueillent et conservent les informations suivantes concernant les produits en cause qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché, de mettre à disposition sur le marché ou d'exporter:
 - (a) le nom, la raison sociale ou la marque déposée, l'adresse postale, l'adresse électronique et, le cas échéant, l'adresse internet des opérateurs, des opérateurs en aval ou des commerçants qui leur ont fourni les produits en cause, ainsi que les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée ou les identifiants de déclaration liés à ces produits;
 - (b) le nom, la raison sociale ou la marque déposée, l'adresse postale, l'adresse électronique et, le cas échéant, l'adresse internet des opérateurs en aval ou des commerçants auxquels ils ont fourni les produits en cause.
4. Les opérateurs en aval et les commerçants conservent les informations visées au paragraphe 3 pendant au moins cinq ans à compter de la date de la mise sur le marché ou de la mise à disposition sur le marché ou de l'exportation et communiquent ces informations aux autorités compétentes sur demande.
5. Les opérateurs en aval et les commerçants communiquent aux opérateurs en aval et aux commerçants auxquels ils ont fourni les produits en cause les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée ou les identifiants de déclaration liés à ces produits en cause.
6. Les opérateurs en aval et les commerçants qui obtiennent ou qui ont connaissance de nouvelles informations pertinentes, y compris des préoccupations étayées, indiquant qu'un produit en cause qu'ils ont mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché risque de ne pas être conforme au présent règlement, en informent immédiatement les autorités compétentes des États membres sur le marché desquels ils ont mis le produit en cause ou l'ont mis à disposition, ainsi que les opérateurs en aval et les commerçants auxquels ils ont fourni le produit en cause. Dans le cas des exportations, les opérateurs en aval informent l'autorité compétente de l'État membre qui est le pays de production.
7. Si les opérateurs en aval qui ne sont pas des PME et les commerçants qui ne sont pas des PME obtiennent ou ont connaissance d'informations pertinentes indiquant qu'un produit en cause n'est pas conforme aux exigences énoncées dans le présent règlement, avant de le mettre sur le marché ou de le mettre à disposition sur le marché ou de l'exporter, ils en informent immédiatement les autorités compétentes des États membres sur le marché desquels ils ont l'intention de mettre le produit en cause ou de le mettre à disposition ou depuis lesquels ils ont l'intention d'exporter le produit en cause. En cas de préoccupations étayées, ils vérifient que la diligence raisonnée a été exercée et que le risque constaté était nul ou seulement négligeable. Ils ne mettent pas les produits sur le marché ou ne les mettent pas à disposition sur le

marché ou ne les exportent pas, à moins que la vérification ne démontre l'existence d'un risque de non-conformité nul ou seulement négligeable.

8. Les opérateurs en aval et les commerçants offrent toute l'assistance nécessaire aux autorités compétentes pour faciliter la réalisation des contrôles au titre de l'article 19, y compris l'accès aux locaux et la mise à disposition de la documentation et des registres.

Article 6

Mandataires

1. Les opérateurs peuvent désigner un mandataire pour présenter, en leur nom, la déclaration de diligence raisonnée en application de l'article 4, paragraphe 2, ou une déclaration simplifiée en application de l'article 4 *bis*, paragraphe 2. Dans ces cas, l'opérateur conserve la responsabilité de la conformité du produit en cause à l'article 3.
 2. Sur demande, le mandataire fournit aux autorités compétentes une copie du mandat rédigée dans une langue officielle de l'Union et une copie rédigée dans une langue officielle de l'État membre dans lequel la déclaration de diligence raisonnée ou la déclaration simplifiée est traitée ou, lorsque cela n'est pas possible, en anglais.
 3. Un opérateur qui est une personne physique ou une microentreprise peut autoriser l'opérateur en aval ou le commerçant occupant la place suivante plus en aval dans la chaîne d'approvisionnement, et qui n'est ni une personne physique ni une microentreprise, à agir en tant que mandataire. Cet opérateur en aval ou ce commerçant occupant la place suivante plus en aval dans la chaîne d'approvisionnement ne met pas les produits en cause sur le marché, ne les met pas à disposition sur le marché ou ne les exporte pas, sans présenter, au nom de l'opérateur en question, la déclaration de diligence raisonnée en application de l'article 4, paragraphe 2, ou, dans le cas d'un micro ou petit opérateur primaire, sans présenter, au nom du micro ou petit opérateur primaire, une déclaration simplifiée par l'intermédiaire du système d'information visé à l'article 33. En pareils cas, l'opérateur qui est une personne physique ou une microentreprise conserve la responsabilité de la conformité du produit en cause à l'article 3.».
- (7) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Avant de mettre des produits en cause sur le marché ou avant de les exporter, les opérateurs exercent la diligence raisonnée à l'égard de l'ensemble des produits en cause.».
- (8) À l'article 9, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
- (a) le point b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) la quantité des produits en cause; pour les produits en cause entrant sur le marché ou quittant le marché, la quantité doit être exprimée en kilogrammes de masse nette et, le cas échéant, dans l'unité supplémentaire figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil*, en regard du code du système harmonisé concerné, ou, dans tous les autres cas, la quantité doit être exprimée en masse nette ou, le cas échéant, en volume net ou en nombre d'articles; une unité supplémentaire est applicable lorsqu'elle est définie de manière cohérente pour toutes les sous-positions possibles du code du système harmonisé visé dans la déclaration de diligence raisonnée ou fourni dans la déclaration simplifiée;

* Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj>).»;

(b) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique de toute entreprise, tout opérateur en aval ou tout commerçant à laquelle ou auquel les produits en cause ont été fournis;».

(9) L'article 16 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les autorités compétentes effectuent des contrôles à l'intérieur de leur territoire pour déterminer si les opérateurs, les opérateurs en aval et les commerçants établis dans l'Union respectent le présent règlement. Les autorités compétentes effectuent des contrôles à l'intérieur de leur territoire pour déterminer si les produits en cause que l'opérateur, l'opérateur en aval ou le commerçant a mis ou a l'intention de mettre sur le marché, a mis à disposition ou a l'intention de mettre à disposition sur le marché ou a exportés ou a l'intention d'exporter sont conformes au présent règlement.»;

(b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les autorités compétentes ont recours à une approche fondée sur les risques afin de déterminer les contrôles à effectuer. Les critères de risque sont déterminés sur la base d'une analyse des risques de non-conformité au présent règlement, compte tenu en particulier des produits de base en cause, de la complexité et de la longueur des chaînes d'approvisionnement, y compris s'il y a eu mélange de produits en cause, et de la phase de traitement du produit en cause, du fait que les parcelles concernées sont ou non adjacentes à des forêts, de l'attribution d'un niveau de risque à des pays ou parties de pays conformément à l'article 29, une attention particulière étant portée à la situation des pays ou parties de pays classés comme présentant un risque élevé, aux antécédents des opérateurs, des opérateurs en aval ou des commerçants en matière de non-respect du présent règlement, aux risques de contournement et à toute autre information pertinente. L'analyse des risques se fonde sur les informations visées aux articles 9 et 10 et peut s'appuyer sur les informations figurant dans le système d'information visé à l'article 33, et peut être étayée par d'autres sources pertinentes telles que les données de suivi, les profils de risque provenant d'organisations internationales, les préoccupations étayées présentées au titre de l'article 31, ou les conclusions formulées à l'issue de réunions d'experts de la Commission.»;

(c) au paragraphe 5, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) une sélection des opérateurs, opérateurs en aval et commerçants à contrôler; cette sélection se fonde sur les critères de risque nationaux visés au point a), en utilisant, entre autres, des informations figurant dans le système d'information visé à l'article 33 et des techniques de traitement électronique des données; pour chaque opérateur, opérateur en aval ou commerçant à contrôler, les autorités compétentes peuvent déterminer quelles sont les déclarations de diligence raisonnable spécifiques à contrôler.»;

(d) les paragraphes 8 à 11 sont remplacés par le texte suivant:

«8. Chaque État membre veille à ce que les contrôles annuels effectués par ses autorités compétentes en vertu du paragraphe 1 du présent article couvrent au moins 3 % des opérateurs, des opérateurs en aval qui ne sont pas des PME et des commerçants qui ne sont pas des PME qui mettent sur le marché ou mettent à disposition sur le marché ou exportent des produits en cause contenant des produits de base en cause ou fabriqués à partir de tels

produits, ayant été produits dans un pays de production ou des parties de ce pays classés comme présentant un risque standard conformément à l'article 29.

9. Chaque État membre veille à ce que les contrôles annuels effectués par ses autorités compétentes en vertu du paragraphe 1 du présent article couvrent au moins 9 % des opérateurs, des opérateurs en aval qui ne sont pas des PME et des commerçants qui ne sont pas des PME qui mettent sur le marché ou mettent à disposition sur le marché ou exportent des produits en cause contenant des produits de base en cause ou fabriqués à partir de tels produits ainsi que 9 % de la quantité de chacun des produits en cause contenant des produits de base en cause ou fabriqués à partir de tels produits, ayant été produits dans un pays ou des parties de ce pays classés comme présentant un risque élevé conformément à l'article 29.

10. Chaque État membre veille à ce que les contrôles annuels effectués par ses autorités compétentes en vertu du paragraphe 1 du présent article couvrent au moins 1 % des opérateurs, des opérateurs en aval qui ne sont pas des PME et des commerçants qui ne sont pas des PME qui mettent sur le marché ou mettent à disposition sur le marché ou exportent des produits en cause contenant des produits de base en cause ou fabriqués à partir de tels produits, ayant été produits dans un pays ou des parties de ce pays classés comme présentant un risque faible conformément à l'article 29.

11. Les objectifs quantifiés des contrôles à effectuer par les autorités compétentes sont atteints séparément pour chacun des produits de base en cause. Les objectifs quantifiés sont calculés par référence au nombre total d'opérateurs, d'opérateurs en aval qui ne sont pas des PME et de commerçants qui ne sont pas des PME qui ont mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché ou exporté des produits en cause au cours de l'année précédente, et à la quantité, le cas échéant. Les opérateurs sont considérés comme ayant fait l'objet d'un contrôle lorsque l'autorité compétente a vérifié les éléments visés à l'article 18, paragraphe 1, points a) et b). Les opérateurs en aval et les commerçants sont considérés comme ayant fait l'objet d'un contrôle lorsque l'autorité compétente a vérifié les éléments visés à l'article 19, paragraphe 1.»;

(e) le paragraphe 13 est remplacé par le texte suivant:

«13. Les contrôles sont effectués sans que l'opérateur, l'opérateur en aval ou le commerçant en soient préalablement avertis, sauf dans les cas où une notification préalable de l'opérateur, de l'opérateur en aval ou du commerçant est nécessaire afin d'assurer l'efficacité des contrôles.».

(10) Les articles 18 et 19 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 18

Contrôle des opérateurs

1. Les contrôles des opérateurs comprennent:

- (a) l'examen de leur système de diligence raisonnée, y compris des procédures d'évaluation du risque et d'atténuation du risque, ainsi que de la documentation et des registres attestant le bon fonctionnement du système de diligence raisonnée;
- (b) l'examen de la documentation et des registres attestant la conformité au présent règlement d'un produit en cause spécifique que l'opérateur a mis ou a l'intention de mettre sur le marché ou a l'intention d'exporter, notamment, le cas échéant, au moyen de mesures d'atténuation du risque, ainsi que l'examen des déclarations de diligence raisonnée pertinentes ou, pour les micro et petits opérateurs primaires, l'examen de la déclaration simplifiée pertinente ou des

informations par opérateur mises à disposition par les États membres dans le système d'information.

2. Les contrôles des opérateurs peuvent également comprendre, le cas échéant, notamment lorsque les examens visés au paragraphe 1 ont soulevé des questions:
 - (a) l'examen sur place des produits de base en cause ou des produits en cause en vue d'établir leur concordance avec la documentation utilisée pour l'exercice de la diligence raisonnée;
 - (b) l'examen des mesures correctives prises en vertu de l'article 24;
 - (c) le recours à tout moyen technique et scientifique permettant de déterminer l'espèce ou le lieu exact où le produit de base en cause ou le produit en cause a été produit, y compris des analyses anatomiques, chimiques ou ADN;
 - (d) le recours à tout moyen technique et scientifique permettant de déterminer si le produit en cause est «zéro déforestation», y compris les données d'observation de la Terre telles que celles provenant du programme et des outils Copernicus ou d'autres sources publiques ou privées pertinentes disponibles; et
 - (e) des contrôles par sondage, y compris des audits sur le terrain, notamment, le cas échéant, dans des pays tiers, à condition que ceux-ci l'acceptent, dans le cadre d'une coopération avec les autorités administratives de ces pays tiers.

Article 19

Contrôles des opérateurs en aval et des commerçants

1. Les contrôles des opérateurs en aval et des commerçants comprennent l'examen de la documentation et des registres attestant la conformité à l'article 5, paragraphes 1, 2, 3 et 4.
 2. Les contrôles des opérateurs en aval et des commerçants peuvent aussi comprendre, le cas échéant, notamment lorsque les examens visés au paragraphe 1 ont soulevé des questions, des contrôles par sondage, y compris des audits sur le terrain.».
- (11) À l'article 20, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Les États membres peuvent autoriser leurs autorités compétentes à récupérer auprès des opérateurs, des opérateurs en aval ou des commerçants la totalité des frais liés aux activités qu'elles ont déployées concernant les cas de non-conformité.».
- (12) À l'article 21, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. Les autorités compétentes échangent les informations nécessaires à l'exécution du présent règlement, y compris par l'intermédiaire du système d'information visé à l'article 33. Il s'agit notamment de donner accès aux informations relatives aux opérateurs, aux opérateurs en aval et aux commerçants, y compris aux déclarations de diligence raisonnée et à la déclaration simplifiée pour les micro et petits opérateurs primaires, et à la nature et aux résultats des contrôles effectués, et d'échanger ces informations avec les autorités compétentes des autres États membres afin de faciliter l'exécution du présent règlement.».
- (13) À l'article 22, paragraphe 1, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:
- «b) le nombre et les résultats des contrôles effectués auprès des opérateurs, des opérateurs en aval et des commerçants et le nombre total d'opérateurs, d'opérateurs en aval qui ne sont pas des PME et de commerçants qui ne sont pas des PME, y compris les types de non-conformité détectés;

c) la quantité de produits en cause contrôlés par rapport à la quantité totale de produits en cause mis sur le marché ou exportés, qui font l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information visé à l'article 33; les pays de production; pour les produits en cause entrant sur le marché ou quittant le marché, la quantité doit être exprimée en kilogrammes de masse nette et, le cas échéant, dans l'unité supplémentaire figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, en regard du code du système harmonisé concerné, ou, dans tous les autres cas, la quantité doit être exprimée en masse nette ou, le cas échéant, en volume net ou en nombre d'articles; une unité supplémentaire est applicable lorsqu'elle est définie de manière cohérente pour toutes les sous-positions possibles du code du système harmonisé visé dans la déclaration de diligence raisonnée;».

(14) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

«Article 24

Mesures correctives en cas de non-conformité

1. Sans préjudice de l'article 25, lorsque les autorités compétentes constatent qu'un opérateur, un opérateur en aval ou un commerçant n'a pas respecté le présent règlement ou qu'un produit en cause mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché ou exporté est non conforme, elles exigent sans retard de l'opérateur, de l'opérateur en aval ou du commerçant qu'il prenne des mesures correctives appropriées et proportionnées pour mettre fin à la non-conformité dans un délai raisonnable déterminé.
2. Les mesures correctives qui peuvent être imposées à l'opérateur, à l'opérateur en aval ou au commerçant aux fins du paragraphe 1 comprennent au moins une des mesures suivantes, selon le cas:
 - (a) corriger la non-conformité formelle, notamment aux exigences du chapitre 2;
 - (b) empêcher la mise sur le marché ou la mise à disposition sur le marché ou l'exportation du produit en cause;
 - (c) retirer ou rappeler immédiatement le produit en cause;
 - (d) faire don du produit en cause à des fins caritatives ou d'intérêt public ou, si ce n'est pas possible, l'éliminer conformément au droit de l'Union en matière de gestion des déchets.
3. Indépendamment des mesures correctives prises en vertu du paragraphe 2, l'opérateur, l'opérateur en aval ou le commerçant remédie à toute lacune du système de diligence raisonnée en vue de prévenir le risque de nouveaux cas de non-conformité au présent règlement.
4. Si l'opérateur, l'opérateur en aval ou le commerçant ne prend pas les mesures correctives visées au paragraphe 2 dans le délai précisé par l'autorité compétente en vertu du paragraphe 1, ou si la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste après le délai en question, les autorités compétentes garantissent l'application des mesures correctives requises visées au paragraphe 2 par tous les moyens dont elles disposent en vertu du droit de l'État membre concerné.».

(15) L'article 25 est modifié comme suit:

- (a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice des obligations leur incombant en vertu de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil*, les États membres déterminent le régime des sanctions

applicables aux violations du présent règlement par les opérateurs, les opérateurs en aval et les commerçants et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les États membres informent, sans retard, la Commission du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

* Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/99/oj>).»;

(b) au paragraphe 2, les points a), b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«a) des amendes proportionnées aux dommages environnementaux et à la valeur des produits de base en cause ou des produits en cause concernés, le niveau de ces amendes étant calculé de telle manière que les personnes responsables soient effectivement privées des avantages économiques découlant des infractions commises, ce niveau étant graduellement augmenté en cas d'infractions répétées; dans le cas d'une personne morale, le montant maximal d'une telle amende est d'au moins 4 % du chiffre d'affaires annuel total de l'opérateur, de l'opérateur en aval ou du commerçant dans toute l'Union pour l'exercice précédant la décision imposant l'amende, calculé conformément au calcul du chiffre d'affaires total des entreprises défini à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil*, et il est majoré, si nécessaire, de manière à être supérieur à l'avantage économique potentiel obtenu;

b) la confiscation des produits en cause concernés auprès de l'opérateur, de l'opérateur en aval et/ou du commerçant;

c) la confiscation des revenus tirés par l'opérateur, l'opérateur en aval et/ou le commerçant d'une transaction ayant trait aux produits en cause concernés;

* Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/139/oj>).».

(16) L'article 26 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée ou l'identifiant de déclaration pour les micro et petits opérateurs primaires est mis à la disposition des autorités douanières avant la mise en libre pratique ou l'exportation d'un produit en cause entrant sur le marché ou quittant le marché. À cette fin, sauf lorsque la déclaration de diligence raisonnée est mise à disposition par l'intermédiaire de l'interface électronique visée à l'article 28, paragraphe 2, la personne qui dépose la déclaration en douane en vue de la mise en libre pratique ou de l'exportation d'un produit en cause met à la disposition des autorités douanières le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée ou l'identifiant de déclaration pour les micro et petits opérateurs primaires attribué à ce produit en cause.»;

(b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Lorsque le statut visé au paragraphe 6 du présent article indique que, conformément à l'article 17, paragraphe 2, le produit en cause entrant sur le marché ou quittant le marché a été recensé comme devant faire l'objet d'un contrôle avant d'être mis sur le marché ou exporté, les autorités douanières suspendent la mise en libre pratique ou l'exportation de ce produit en cause.».

(17) À l'article 27, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les autorités douanières peuvent, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013, communiquer à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'opérateur, l'opérateur en aval, le commerçant ou le mandataire est établi les informations de nature confidentielle qu'elles ont obtenues dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, ou qui leur ont été fournies à titre confidentiel.».

(18) L'article 28 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission développe une interface électronique fondée sur l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes, établi par le règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil*, afin de permettre la transmission de données, en particulier les notifications et demandes visées à l'article 26, paragraphes 6 à 9, du présent règlement entre les systèmes douaniers nationaux et le système d'information visé à l'article 33. Cette interface électronique est mise en place au plus tard le 1^{er} décembre 2029.»;

(b) le paragraphe 2, point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) aux opérateurs de se conformer à l'obligation de présenter la déclaration de diligence raisonnée concernant un produit de base en cause ou un produit en cause en vertu de l'article 4 du présent règlement, en la mettant à disposition par l'intermédiaire de l'environnement national de guichet unique pour les douanes visé à l'article 8 du règlement (UE) 2022/2399 et de recevoir un retour d'information des autorités compétentes à ce sujet; et».

(19) L'article 31 est modifié comme suit:

(a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les personnes physiques ou morales peuvent présenter des préoccupations étayées aux autorités compétentes lorsqu'elles considèrent qu'un ou plusieurs opérateurs, opérateurs en aval ou commerçants ne respectent pas le présent règlement.

2. Les autorités compétentes évaluent avec diligence et impartialité, sans retard injustifié, les préoccupations étayées, notamment le bien-fondé des allégations, et prennent les mesures nécessaires, y compris en effectuant des contrôles et en procédant aux auditions des opérateurs, des opérateurs en aval et des commerçants, en vue de détecter d'éventuels cas de non-conformité au présent règlement, et, le cas échéant, en adoptant des mesures provisoires au titre de l'article 23 afin d'empêcher la mise sur le marché ou la mise à disposition sur le marché et l'exportation des produits en cause faisant l'objet d'une enquête.»;

(b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Sans préjudice des obligations découlant de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil*, les États membres prévoient des mesures visant à protéger l'identité des personnes physiques ou morales qui présentent des préoccupations étayées ou qui mènent des enquêtes dans le but de vérifier le respect du présent règlement par les opérateurs, les opérateurs en aval et les commerçants.

* Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1937/oj>).».

(20) L'article 33 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) après le point a), le point a *bis*) suivant est inséré:

«a *bis*) l'enregistrement des opérateurs en aval qui ne sont pas des PME et des commerçants qui ne sont pas des PME conformément à l'article 5, paragraphe 2;»;

ii) les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) l'enregistrement des déclarations de diligence raisonnée, y compris la communication à l'opérateur concerné d'un numéro de référence pour chaque déclaration de diligence raisonnée présentée par l'intermédiaire du système d'information;

c) l'enregistrement des déclarations simplifiées présentées par les micro et petits opérateurs primaires et l'attribution d'un identifiant de déclaration à l'opérateur concerné.»;

iii) le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) la fourniture d'informations pertinentes en vue d'appuyer l'établissement de profils de risque nécessaires pour établir les plans de contrôles visés à l'article 16, paragraphe 5, comprenant les résultats des contrôles, l'établissement des profils de risque des opérateurs, des opérateurs en aval et des commerçants et des produits de base en cause et des produits en cause afin de déterminer, sur la base de techniques de traitement électronique des données, les opérateurs, opérateurs en aval et commerçants devant être contrôlés conformément à l'article 16, paragraphe 5, et les produits en cause devant être contrôlés par les autorités compétentes;»;

iv) le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) l'appui à la communication entre les autorités compétentes et les opérateurs, opérateurs en aval et commerçants aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, y compris, le cas échéant, par le recours à des outils de gestion logistique numérique.»;

(b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des règles pour le fonctionnement du système d'information prévu par le présent article, notamment:

a) des règles relatives à la protection des données à caractère personnel et à l'échange de données avec d'autres systèmes informatiques;

b) des dispositions d'urgence en cas d'indisponibilité des fonctionnalités du système d'information.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 36, paragraphe 2.»;

(c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission donne accès à ce système d'information aux autorités douanières, aux autorités compétentes, aux opérateurs, aux opérateurs en aval et aux commerçants et, le cas échéant, à leurs mandataires, conformément aux obligations qui incombent à chacun en vertu du présent règlement.».

(21) L'article 34 est remplacé par le texte suivant:

«Article 34

Réexamen

1. La Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 35 afin de modifier l'annexe I en ce qui concerne les codes NC correspondants des produits en cause qui contiennent les produits de base en cause, ont été nourris avec de tels produits ou ont été fabriqués à partir de tels produits.
2. Au plus tard le 30 juin 2030 et au moins tous les cinq ans par la suite, la Commission effectue un réexamen général du présent règlement et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative. Le premier des rapports comprend notamment, sur la base d'études spécifiques, une évaluation:
 - (a) de la nécessité et de la faisabilité de disposer d'outils supplémentaires de facilitation des échanges, en particulier pour les PMA fortement touchés par le présent règlement et les pays ou parties de pays classés comme présentant un risque standard ou élevé, pour soutenir la réalisation des objectifs du présent règlement;
 - (b) de l'impact du présent règlement sur les agriculteurs, en particulier les petits exploitants, et sur les populations autochtones et les communautés locales, et de la nécessité éventuelle d'un soutien supplémentaire en faveur de la transition vers des chaînes d'approvisionnement durables ou en faveur des petits exploitants pour les aider à satisfaire aux exigences du présent règlement;
 - (c) de la nouvelle extension de la définition de dégradation des forêts, sur la base d'une analyse approfondie et en tenant compte des progrès accomplis dans les discussions internationales en la matière;
 - (d) du seuil d'utilisation obligatoire des polygones visés à l'article 2, point 28), en tenant compte de son incidence sur la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts;
 - (e) des modifications de la configuration des échanges des produits de base en cause et des produits en cause relevant du champ d'application du présent règlement, lorsque ces modifications pourraient indiquer des pratiques de contournement;
 - (f) d'un examen de l'efficacité des contrôles effectués pour garantir la conformité à l'article 3 des produits de base en cause et des produits en cause mis à disposition sur le marché ou exportés;
 - (g) de l'éventuelle extension du champ d'application du présent règlement à d'autres surfaces boisées et de la date butoir visée à l'article 2, point 13), afin de réduire au minimum la part de l'Union dans la conversion et la dégradation des écosystèmes naturels;
 - (h) de l'éventuelle extension du champ d'application du présent règlement à d'autres écosystèmes naturels, notamment à d'autres terres présentant des stocks de carbone importants et une grande valeur sur le plan de la biodiversité, telles que les prairies, les tourbières et les zones humides;
 - (i) de l'impact des produits de base en cause sur la déforestation et la dégradation des forêts, comme l'indiquent les preuves scientifiques, en tenant compte de l'évolution de la consommation, y compris la nécessité et la faisabilité d'étendre le champ d'application du présent règlement à d'autres produits de base, y compris le maïs, et de modifier ou d'étendre la liste des produits en

cause, notamment l'inclusion éventuelle des biocarburants (code SH 382600) à l'annexe I;

- (j) du rôle des institutions financières dans la prévention des flux financiers qui contribuent directement ou indirectement à la déforestation et à la dégradation des forêts et de la nécessité de prévoir dans les actes juridiques de l'Union des obligations spécifiques applicables aux institutions financières;
 - (k) du rôle des opérateurs en aval et des commerçants pour veiller à ce que les chaînes d'approvisionnement soient «zéro déforestation» et à ce que le présent règlement atteigne ses objectifs;
 - (l) du rôle des micro et petits opérateurs primaires pour faire en sorte que la production soit «zéro déforestation» et que le présent règlement atteigne ses objectifs, ainsi que du risque éventuel de contournement.».
- (22) L'article 37 est remplacé par le texte suivant:

«Article 37

Abrogation et dispositions transitoires

1. Le règlement (UE) n° 995/2010 est abrogé avec effet au 30 décembre 2025.
2. Le règlement (UE) n° 995/2010 continue de s'appliquer:
 - (a) jusqu'au 30 décembre 2026 au bois et aux produits dérivés au sens de l'article 2, point a), du règlement (UE) n° 995/2010 mis sur le marché par des micro et petits opérateurs primaires ou par des opérateurs qui, au plus tard le 31 décembre 2024, étaient établis en tant que microentreprises ou petites entreprises, au sens de l'article 3, paragraphe 1, ou de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2013/34/UE, quelle que soit leur forme juridique;
 - (b) jusqu'au 31 décembre 2028 au bois et aux produits dérivés au sens de l'article 2, point a), du règlement (UE) n° 995/2010 ayant été produits avant le 29 juin 2023 et mis sur le marché à partir du 30 décembre 2026 par des micro et petits opérateurs primaires ou par des opérateurs qui, au plus tard le 31 décembre 2024, étaient établis en tant que microentreprises ou petites entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 1, ou de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2013/34/UE, quelle que soit leur forme juridique;
 - (c) jusqu'au 31 décembre 2028 au bois et aux produits dérivés au sens de l'article 2, point a), du règlement (UE) n° 995/2010 ayant été produits avant le 29 juin 2023 et mis sur le marché à partir du 30 décembre 2025.
3. Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement, le bois et les produits dérivés au sens de l'article 2, point a), du règlement (UE) n° 995/2010 ayant été produits avant le 29 juin 2023 et mis sur le marché à partir du 31 décembre 2028 sont conformes à l'article 3 du présent règlement.».

- (23) L'article 38 est remplacé par le texte suivant:

«Article 38

Entrée en vigueur et date d'application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Les articles 3 à 13 et les articles 20, 21, 23, 26, 31 et 32 sont applicables à partir du 30 décembre 2025.
3. Pour les opérateurs qui, au plus tard le 31 décembre 2024, étaient établis en tant que microentreprises ou petites entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 1, ou de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2013/34/UE, quelle que soit leur forme juridique, les articles visés au paragraphe 2 du présent article sont applicables à partir du 30 décembre 2026.
4. Pour les micro et petits opérateurs primaires, les articles visés au paragraphe 2 du présent article sont applicables à partir du 30 décembre 2026.
5. Les articles 16 à 19, l'article 22 et l'article 24 sont applicables à partir du 30 juin 2026 en ce qui concerne les mesures relatives aux opérateurs, aux opérateurs en aval et aux commerçants, et à partir du 30 décembre 2026 aux opérateurs visés aux paragraphes 3 et 4. Lorsqu'une autorité compétente constate une non-conformité au règlement (UE) 2023/1115 ou en est informée avant l'entrée en application des articles 16 à 19, de l'article 22 et de l'article 24, elle peut adresser aux opérateurs, aux opérateurs en aval et aux commerçants des avertissements assortis de recommandations visant à assurer le respect des dispositions.».
- (24) L'annexe II du règlement (UE) 2023/1115 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- (25) L'annexe II du présent règlement est ajoutée en tant qu'annexe III du règlement (UE) 2023/1115.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président